

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/7

29 avril 1997

(97-1849)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RESUME DE LA REUNION DES 19 ET 20 MARS 1997

Note du Secrétariat

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") a tenu sa septième réunion les 19 et 20 mars 1997, sous la présidence de M. l'Ambassadeur Kari Bergholm (Finlande). L'ordre du jour, proposé dans l'aérogramme WTO/AIR/550 et Add.1, a été adopté sans modification.

2. Le Secrétariat a fait état de certains problèmes rencontrés dans l'établissement de l'ordre du jour des réunions. Comme il avait été convenu dans les procédures de travail (et le règlement intérieur proposé), l'ordre du jour devait être distribué au moins dix jours avant chaque réunion. Les membres étaient instamment priés de faire tous leurs efforts pour notifier les questions qu'ils avaient l'intention de soulever aux réunions à venir aussi longtemps à l'avance que possible, de préférence pas moins de 12 jours avant la réunion. Ce faisant, il leur était demandé de préciser le ou les points de l'ordre du jour au titre desquels ils souhaitaient soulever lesdites questions, ce qui permettrait au Secrétariat de distribuer un ordre du jour complet en temps voulu.

Observateurs

3. Le Comité est convenu de conférer le statut d'observateur à titre *régulier* à la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius (Codex), au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO (CIPV), à l'Office international des épizooties (OIE), à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à l'Organisation internationale de normalisation (ISO), au Centre du commerce international (CCI) et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Il a été pris acte du statut d'observateur conféré à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international (FMI) en vertu d'accords séparés conclus par le Conseil général en novembre 1996. Il a en outre été convenu que le Président tiendrait des consultations informelles avec les membres intéressés au sujet de cinq autres demandes de statut d'observateur.

Règlement intérieur

4. Le règlement intérieur proposé, tel qu'il avait été auparavant modifié (G/SPS/W/48/Rev.1), a été adopté. Le Président a rappelé que le Comité continuerait de suivre ses procédures de travail (G/SPS/1) jusqu'à ce que le règlement intérieur ait été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises.

Mise en oeuvre de l'Accord - Renseignements communiqués par les Membres

L'ESB et l'Accord SPS

5. Le représentant de la Suisse a présenté un document sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et l'Accord SPS (G/SPS/W/79). La Suisse, pays à "faible incidence" d'ESB, avait fait l'objet

d'un certain nombre de restrictions commerciales qui, selon son représentant, n'étaient pas toutes justifiées au titre des règles de l'OMC. L'intervenant reconnaissait qu'il demeurait des incertitudes scientifiques et que les autorités sanitaires pouvaient adopter des mesures destinées à protéger la santé du cheptel bovin et des populations de leur pays, mais il fallait distinguer la protection légitime de la discrimination injustifiable entre Membres de l'OMC. Une trentaine de pays avaient adopté des restrictions commerciales relatives à l'ESB qui affectaient la Suisse. Les violations apparentes des obligations découlant de l'OMC relevaient principalement, mais pas exclusivement, de l'Accord SPS. Le représentant de la Suisse a demandé au Président d'organiser des consultations informelles avec les Membres concernés et a suggéré que le Comité donne la priorité à cette question.

6. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction le document présenté par la Suisse, convenant qu'il s'agissait d'un problème actuel qui présentait un grand intérêt et qui avait des répercussions considérables sur le commerce international de la viande et des produits carnés. La plupart des membres ont appuyé la suggestion visant à ce que le Président mène des consultations multilatérales informelles, mais plusieurs ont souligné que le Comité n'était pas compétent pour apprécier la légalité des mesures à la frontière prises à cet égard. Il a été convenu que le Président tienne le 21 mars 1997 des consultations informelles ouvertes à tous les membres intéressés. Des experts du gouvernement suisse feraient un exposé plus détaillé et fourniraient de la documentation à cette occasion. Les consultations seraient limitées au champ d'application de l'Accord SPS et la participation des organisations ayant le statut d'observateur serait envisagée à un stade ultérieur.

Prescriptions en matière de certification appliquées par la France aux aliments pour animaux familiers

7. Le représentant des Etats-Unis a exprimé sa préoccupation au sujet de la mise en oeuvre en septembre 1996 des prescriptions en matière de certification imposées par la France en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers. Les mesures en question, adoptées en vertu de la législation nationale française, avaient bloqué les exportations américaines d'aliments pour animaux familiers vers ce marché et n'avaient pas été notifiées à l'OMC. Les échanges de vues bilatéraux avec la France qui avaient eu lieu par la suite n'avaient pas permis de progresser vers la solution de cette question.

8. Le représentant des Communautés européennes a regretté que la procédure communautaire concernant la notification de mesures nationales ait retardé la notification de la mesure française en question. Selon cette procédure, les règlements nationaux devaient être approuvés au niveau communautaire avant d'être notifiés à l'OMC, sinon, le risque était qu'une notification nationale soit faite, puis retirée, en raison de sa non-conformité au niveau communautaire. S'agissant de la mesure particulière en question, le représentant de la CE a fait observer qu'elle était du type "sauvegarde", et que, de ce fait, elle n'aurait fait l'objet que d'observations après son entrée en vigueur. Cette mesure exigeait que certaines matières à risque soient exclues du processus de récupération des graisses dans lequel elles pourraient servir à la production, entre autres, d'aliments pour animaux familiers. Elle avait été prise sur la base de discussions et de recommandations au niveau de la Commission des Communautés européennes, de recommandations formulées par l'OMS, ainsi que de débats scientifiques menés parallèlement tant au Royaume-Uni qu'en France.

Mesures sanitaires appliquées par Israël affectant les importations de viande bovine

9. Le représentant de l'Uruguay a informé le Comité qu'Israël avait décidé d'adopter, au 1er avril 1997, des mesures qui restreindraient le commerce de la viande en raison de préoccupations liées à l'ESB. Une de ces mesures consistait à exiger que la viande bovine exportée vers Israël provienne de bovins n'ayant pas dépassé l'âge de 36 mois. En outre, il semblait qu'elle serait appliquée quelles que soient les conditions sanitaires dans le pays d'origine. L'incidence sur les échanges bilatéraux était potentiellement grave.

10. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'aucun cas d'ESB n'avait été constaté dans son pays, et que les recommandations internationales pertinentes étaient rigoureusement suivies. L'Uruguay avait fourni à Israël tous les renseignements demandés. Soutenu tant par le Brésil que par l'Argentine, il était d'avis qu'Israël, à cet égard, ne se conformait pas à l'Accord SPS, principalement parce que les mesures proposées reposaient sur une base scientifique peu claire. En outre, la notification aux Membres de l'OMC, prescrite par l'Accord SPS, n'avait pas été faite.

11. Le représentant d'Israël a informé le Comité que la mesure prévue avait été notifiée aux pays exportateurs et qu'elle avait été prise sur la base d'un questionnaire que les services vétérinaires d'Israël (Ministère de l'agriculture) avaient envoyé à leurs homologues dans les pays exportateurs de viande bovine. Néanmoins, il a pris note des préoccupations exprimées et affirmé qu'une réponse officielle serait donnée après consultation de son gouvernement.

Questions phytosanitaires en général

12. Le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention du Comité sur un certain nombre de sujets de préoccupation génériques concernant les restrictions commerciales à caractère phytosanitaire. Il a fait observer que la simple existence d'une maladie ou d'un parasite affectant les produits agricoles entrant dans les échanges internationaux ne constituait pas forcément un risque pour le pays importateur. Si un parasite ou une maladie quelconque, pour des raisons scientifiques, ne pouvait s'établir dans la région où il était importé, il était peu probable que des restrictions commerciales assurent une protection sanitaire additionnelle importante. Pareillement, lorsque la maladie ou le parasite existait déjà dans le pays d'importation, il était peu probable que des contrôles à l'importation aient une grande utilité sur le plan sanitaire. Le représentant des Etats-Unis a prié instamment les Membres de garantir le respect du principe du traitement national ainsi que d'autres dispositions-clés de l'OMC et de l'Accord SPS, notamment de l'article 6 de l'Accord.

Restrictions appliquées par la Pologne au blé et aux graines oléagineuses

13. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que la Pologne importait depuis longtemps du blé et des graines oléagineuses des Etats-Unis et a mis en cause l'objectif de santé phytosanitaire des restrictions qu'elle appliquait actuellement. Nombre des graines adventices actuellement soumises aux restrictions en question existaient dans le monde entier; certaines d'entre elles étaient même notoirement établies en Pologne. Le représentant des Etats-Unis a exhorté la Pologne à revoir sa politique pour faire en sorte qu'elle soit compatible avec les prescriptions de l'OMC.

14. Le représentant de la Pologne a répondu que la mesure en question n'affectait pas, dans la pratique, les échanges entre les deux pays. Aucune cargaison de céréales ou de graines oléagineuses américaines n'avait été refusée pour risque de maladie. La Pologne a assuré les Etats-Unis qu'elle fournirait une explication détaillée des mesures qu'elle avait prises.

Prescriptions relatives à la certification du riz destiné à la vente au détail appliquées par le Panama

15. Au sujet d'une question similaire, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que le Panama exigeait que les importations de riz destiné à la vente au détail soient certifiées exemptes du champignon *tilletia barclayana* (carie du riz). Vu qu'il était scientifiquement prouvé que ce champignon existait déjà au Panama, les Etats-Unis s'interrogeaient sur le fondement d'une telle prescription. De plus, ils soutenaient que les scientifiques s'accordaient à dire que le champignon en question ne pouvait se transmettre par le riz blanchi, qui était le produit affecté par la restriction. En outre, des fonctionnaires panaméens auraient laissé entendre que la situation actuelle de l'offre sur le marché intérieur avait influencé leurs décisions. La représentante du Panama a répondu qu'elle attendait un

rapport des autorités de son pays et qu'elle le transmettrait au Département américain de l'agriculture (USDA).

Restrictions appliquées par le Brésil à l'importation de blé

16. Selon le représentant des Etats-Unis, le Brésil avait mis en oeuvre des restrictions à l'importation de blé destinées à empêcher l'établissement au Brésil du champignon *tilletia controversa* (carie naine du blé). Cependant, c'était parce qu'ils estimaient que le champignon en question ne pouvait s'établir au Brésil que les deux pays avaient conclu un accord bilatéral en 1996, et les Etats-Unis n'avaient pas eu connaissance d'éléments de preuve scientifiques pouvant modifier cette conclusion. Le représentant des Etats-Unis a souligné que les autorités de son pays pouvaient se conformer aux prescriptions imposées par le Brésil en tant que telles, mais qu'elles étaient préoccupées par leur nature et leur contenu.

17. La représentante du Brésil a fait observer que, par suite des efforts d'harmonisation accomplis par le Mercosur, son pays avait mis en oeuvre une nouvelle législation sur l'évaluation des risques et la gestion des risques pour plusieurs produits. Partie intégrante de la nouvelle législation relative au contrôle des parasites, un certificat d'origine était actuellement exigé pour le blé, de façon à établir que le produit était originaire d'une zone exempte de parasites. La représentante du Brésil a fait remarquer qu'il y avait eu de nombreuses négociations bilatérales avec les Etats-Unis depuis 1995 et que des dérogations à la législation brésilienne avaient été accordées à plusieurs reprises, mais que, récemment, celles-ci n'avaient pas été prorogées. Elle a insisté sur le fait que la réglementation phytosanitaire brésilienne était pleinement conforme aux accords pertinents de l'OMC. De plus, des consultations scientifiques menées entre experts brésiliens et américains devaient encore aboutir à un rapport final sur le risque posé par les champignons *tilletia controversa* et *tilletia indica* (carie indienne). Le protocole bilatéral n'interdisait pas non plus au Brésil d'appliquer sa législation interne et d'exiger le certificat d'origine susmentionné.

Restrictions appliquées par le Chili à l'importation de blé et de fruits

18. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré préoccupé par les restrictions à l'exportation vers le Chili de blé et de fruits provenant de ports des Etats-Unis situés dans des zones exemptes de parasites. Il a souligné qu'il s'agissait d'un exemple dans lequel les conditions régionales n'étaient pas reconnues, en dépit de ce que prévoyait l'Accord SPS ainsi que les principes directeurs de la CIPV relatifs aux zones exemptes de parasites.

19. S'agissant du blé, le représentant du Chili a fait observer que les Etats-Unis n'avaient pas demandé à son pays de reconnaître les zones exemptes de *tilletia indica* (carie indienne). En mars 1996, lorsque les Etats-Unis l'avaient informé de la présence de ce parasite, le Chili n'avait pas suspendu les importations en provenance des Etats-Unis, mais avait modifié les conditions régissant leur admission et demandé à l'USDA de certifier que le blé importé provenait de zones non infestées par le champignon. Selon le représentant du Chili, les Etats-Unis n'avaient pas accepté ce dispositif et d'autres consultations bilatérales avaient été menées depuis. S'agissant des fruits, le représentant du Chili a souligné que son pays avait reconnu des zones exemptes des mouches des fruits *anastrepha fraterculus* et *ceratitis capitata* (mouche méditerranéenne des fruits) dans l'Etat de Californie, ce qui faciliterait les conditions d'entrée des exportations américaines. La déclaration intégrale du représentant du Chili est reprise dans le document G/SPS/GN/14.

Prescriptions concernant la durée de conservation appliquées par la Corée au lait UHT

20. Le représentant de l'Australie a rappelé que des discussions bilatérales étaient en cours entre l'Australie et la Corée au sujet des prescriptions concernant la durée de conservation applicables au lait traité à ultra haute température (UHT). La question avait été soulevée pour la première fois à la

réunion de mai 1996 du Comité, mais la Corée n'avait pas encore adopté le régime des durées de conservation établies par les fabricants pour le lait UHT. L'intervenant a réaffirmé que la durée de conservation actuelle de sept semaines, fixée par les pouvoirs publics, était trop courte et ne s'appuyait pas sur des preuves scientifiques sérieuses. En novembre 1996, l'administration australienne avait communiqué aux autorités coréennes un nouveau document à caractère scientifique, qui n'avait pas été accepté. Un autre document avait ensuite été fourni, à la demande de la Corée, et l'intervenant priait instamment cette dernière d'y donner suite dans les meilleurs délais.

21. Le représentant de la Corée a informé le Comité que les autorités de son pays examinaient les renseignements fournis par l'Australie. Il a fait remarquer que le nouveau système coréen de détermination de la durée de conservation, adopté en 1995, prévoyait un délai pour l'application au lait UHT du régime des durées de conservation établies par les fabricants.

Examen des notifications spécifiques reçues

22. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont demandé des éclaircissements au sujet de la portée de la réglementation indonésienne relative aux fruits et légumes frais notifiée dans le document G/SPS/N/IDN/2. Au cours de discussions bilatérales avec l'Australie, les autorités indonésiennes avaient soulevé un problème particulier dû à une pratique nationale qui interdisait apparemment de distribuer les projets de règlement. Tant les Etats-Unis que l'Australie ont instamment prié l'Indonésie d'envisager des ajustements législatifs qui permettraient aux Membres de l'OMC de recevoir des renseignements sur les mesures proposées suffisamment à l'avance pour les examiner. Le représentant de l'Australie a constaté avec satisfaction que les autorités indonésiennes avaient fait de gros efforts pour répondre aux demandes de renseignements additionnels. Le représentant de l'Indonésie a regretté que la version définitive du projet de règlement n'ait pas encore été mise au point, mais a assuré le Comité qu'un document dans lequel figureraient des renseignements détaillés sur les règlements proposés serait fourni en temps voulu.

23. Le représentant des Communautés européennes a appelé l'attention du Comité sur une notification du Brésil relative aux procédures devant être respectées par les exportateurs de vin à destination du Brésil, publiée sous la cote G/SPS/N/BRA/13/Rev.1. Les Communautés européennes ne voyaient toujours pas clairement quelles prescriptions s'appliquaient aux exportateurs. Elles s'interrogeaient sur la justification scientifique de la prescription selon laquelle les différents établissements qui s'efforçaient d'exporter du vin vers le Brésil devaient être inspectés. De même, le représentant des Communautés européennes s'est déclaré préoccupé par le fait que les prescriptions en matière de certification s'appliquaient à telle ou telle expédition au lieu d'avoir un caractère général et générique. La nature des prescriptions imposées aux producteurs brésiliens eux-mêmes a été mise en cause. La représentante du Brésil a fait observer que, conformément aux règles de l'OMC, la législation proposée ne serait pas adoptée avant le 16 mai 1997, et que le texte intégral du projet pouvait être obtenu auprès du point d'information du Brésil. Elle a soutenu que la législation proposée était conforme à l'Accord SPS et que, de plus, elle n'était pas sensiblement différente de la législation en vigueur dans plusieurs pays européens. Le Brésil restait disposé à tenir des discussions bilatérales sur ce sujet.

24. De l'avis des Communautés européennes, la politique exposée dans la notification canadienne relative aux mesures zoosanitaires à l'importation proposées en relation avec l'ESB, publiée sous la cote G/SPS/N/CAN/18, allait au-delà de ce qu'il était possible de justifier scientifiquement et, en outre, n'était pas conforme au Code de l'OIE. Le représentant des Communautés européennes a fait les observations suivantes: i) aucune distinction n'était faite entre pays à forte incidence et pays à faible incidence; ii) il y avait des dispositions concernant l'abattage de troupeaux entiers et celui de la mère ainsi que de sa progéniture, bien que l'ESB ne soit pas considérée comme une maladie affectant les troupeaux et que les enquêtes sur la transmission par la mère ne soient pas encore terminées; et iii) le Canada exigeait que l'ESB ait été soumise à notification pendant six ans dans le cadre d'un programme

de surveillance active et n'autoriserait les importations qu'après six années d'absence de la maladie. La politique envisagée impliquait aussi que le Canada n'accepterait pas de viande provenant d'un pays quelconque ayant importé de la viande et de la farine d'os d'un pays où un cas d'ESB avait été rapporté. Dans ces conditions, un seul Etat membre de la CE satisferait aux critères requis pour exporter de la viande vers le Canada.

25. Le représentant du Canada a déploré la confusion qu'avaient pu susciter les dates apparemment contradictoires indiquées dans la notification. Il a expliqué que la politique relative à l'ESB était déjà en vigueur, mais que certaines modifications étaient projetées et c'était sur ces projets de modifications que des observations étaient souhaitées. Il a souligné qu'au cours de la période prévue pour la présentation des observations, aucune nouvelle mesure à la frontière n'avait été mise en place. En outre, étant donné les échanges de vues importants qui se poursuivaient entre les deux pays, la date limite pour la présentation des observations (1er mars 1997) serait reportée.

26. Le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que son pays avait eu des discussions bilatérales avec le Japon au sujet de la réglementation projetée en matière de phytoquarantaine faisant l'objet de la notification G/SPS/N/JPN/19. Les deux membres sont convenus que la communication entre eux avait été facile et que cela illustre bien la façon dont les dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence pouvaient améliorer la compréhension entre les membres sur des sujets de préoccupation. Le représentant du Japon a soutenu que la réglementation projetée s'inspirait des principes directeurs de la CIPV pour l'analyse des risques liés aux parasites.

Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence

27. Le Président a informé le Comité que la toute dernière liste des points d'information nationaux et des autorités nationales responsables des notifications avait été distribuée sous les cotes G/SPS/ENQ/5 et G/SPS/9, et addenda, respectivement. Il a été souligné que certains Membres n'avaient toujours pas notifié leurs points d'information nationaux au Secrétariat et un nombre plus grand encore, leurs autorités nationales responsables des notifications. Les Membres étaient instamment priés de satisfaire à ces obligations aussi rapidement que possible. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il était important d'utiliser les dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence et s'est déclaré préoccupé par le fait que moins des deux tiers des Membres de l'OMC avaient notifié les mesures SPS qu'ils appliquaient.

28. Le Secrétariat a rappelé aux délégués qu'à compter du 1er janvier 1997, il convenait d'envoyer toutes les notifications directement au répertoire central des notifications. Un certain nombre de problèmes subsistaient quant au traitement des notifications. Les délégations continuaient à envoyer à l'OMC les textes complets des règlements notifiés, au lieu de remplir simplement les formules de notification, comme il était indiqué dans le document G/SPS/7. Il y avait également des notifications qui étaient présentées au titre de l'Accord SPS alors qu'il aurait été plus approprié de le faire au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC), et inversement. La pratique habituelle en pareil cas était de prendre contact avec la délégation concernée et de suggérer la modification à faire. Il y avait également des cas où le même accord bilatéral en matière de normes ou d'équivalence était notifié par un Membre au titre de l'Accord SPS et par l'autre au titre de l'Accord OTC. Le Secrétariat pouvait, sur demande, apporter son assistance pour établir les projets de notification, mais il y avait eu parfois des délais considérables avant que la délégation concernée ne confirme que la notification pouvait être distribuée. En outre, il était rappelé aux Membres que le Secrétariat maintenait la pratique consistant à distribuer les notifications SPS à tous les Membres dans les deux ou trois jours suivant leur réception, dans la langue de rédaction. La traduction dans la langue appropriée suivait une fois qu'elle était disponible. Le Secrétariat a également informé les Membres de l'existence du site Internet de l'OMC et de la possibilité d'avoir un accès électronique

aux documents mis en distribution non restreinte, y compris les notifications, les listes des points d'information nationaux et des autorités nationales responsables des notifications.

Surveillance de l'utilisation des normes internationales

29. Le Comité a poursuivi le débat sur l'élaboration d'une procédure pour surveiller l'utilisation des normes, directives et recommandations internationales, comme le prévoyait expressément l'article 12:4 de l'Accord SPS, en s'inspirant essentiellement d'une deuxième communication des Etats-Unis (G/SPS/W/81) et de la proposition de mars 1996 des Communautés européennes (G/SPS/W/51). Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la communication de son pays s'appuyait sur les documents et débats précédents du Comité, et qu'elle était conçue pour permettre de nouveaux progrès dans l'accomplissement du mandat du Comité. Il a dit qu'il importait d'axer les efforts du Comité sur des domaines qui avaient une incidence majeure sur les échanges. L'efficacité dépendrait de la participation active des Membres pour faire porter l'attention du Comité sur des questions spécifiques telles que les problèmes commerciaux liés à la non-utilisation, l'inadéquation ou l'absence de normes internationales. L'intervenant a souligné que la procédure recommandée ne saurait être considérée comme une tentative du Comité SPS d'imposer des priorités aux organisations internationales compétentes, mais plutôt comme un moyen de communiquer avec ces dernières d'une manière constructive.

30. Le représentant des Communautés européennes, notant que la proposition de sa délégation (G/SPS/W/51) visant à lancer le processus de surveillance par la mise en place d'un projet pilote avait reçu un soutien général, a assuré qu'il fallait opter pour cette approche et que les Membres réfléchissent à la manière d'aller de l'avant sur cette base. Tout en demandant plus de temps pour bien examiner la proposition des Etats-Unis, il ne pensait pas que les deux propositions s'excluaient mutuellement.

31. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition des Etats-Unis (G/SPS/W/81), mais beaucoup ont indiqué qu'il leur fallait plus de temps pour l'étudier. Il a été noté que, si elle n'allait pas aussi loin que la proposition de la CE (G/SPS/W/51) dans l'accomplissement des tâches incombant au Comité, elle permettrait avec le temps à ce dernier de s'acquitter de ses obligations d'une façon structurée et de revoir ces travaux sur une base régulière. Plusieurs délégations ont souligné que le point fort de la proposition américaine résidait dans son approche pratique. Il serait important que le Comité fasse preuve de souplesse de façon à procéder à des ajustements et à des corrections en se fondant sur l'expérience. Un certain nombre de délégations ont fait observer que les deux propositions ne s'excluaient pas mutuellement. En vue de poursuivre ces travaux, il a été convenu que le Président tiende des consultations informelles pour affiner davantage, et peut-être combiner, les deux propositions afin que le Comité puisse aller de l'avant à sa réunion suivante.

Cohérence

32. Présentant une note d'information intitulée "Analyse des risques" (G/SPS/W/80), le Secrétariat a fait remarquer que d'importants progrès avaient été réalisés à cet égard dans les trois organisations internationales à activité normative compétentes depuis que l'Accord SPS était entré en vigueur. Les travaux de ces organisations concernaient non seulement l'évaluation, mais aussi la gestion et, dans une moindre mesure, la communication des risques. L'objet de la note était de décrire sommairement ces travaux, en indiquant notamment la terminologie utilisée, de façon à fournir des renseignements généraux qui pourraient aider les délégations à mieux comprendre comment les travaux de ces organisations étaient liés aux prescriptions découlant de l'Accord SPS. Le Secrétariat a souligné qu'il n'était pas question d'interpréter les dispositions de l'Accord.

33. Le représentant des Communautés européennes a soutenu que l'article 5:5 de l'Accord SPS concernait exclusivement la détermination du niveau approprié de protection par les autorités politiques

de chaque pays. Il a souligné qu'il ne s'agissait pas d'un processus scientifique, mais d'un processus politique. Il n'y avait en outre aucune obligation de fonder une telle décision sur une évaluation des risques. Partant, les Communautés européennes estimaient que la note du Secrétariat, en introduisant des concepts sans rapport avec l'article 5:5, interprétait l'Accord. La disposition énoncée à l'article 5:5 définissait un objectif, et en tant que telle apportait peu à l'Accord lui-même.

34. Le représentant de l'Australie a dit que la note du Secrétariat aidait à établir le lien entre ce qui se passait à l'OMC et ce qui se passait dans les organisations internationales compétentes, ce qui était considéré comme important car les concepts et la terminologie qui y étaient exposés avaient, ces dernières années, été plus largement compris et plus clairement articulés dans les travaux de ces organisations. Il estimait qu'il fallait préciser le paragraphe 7 de la note du Secrétariat étant donné que le concept de risque supposait que l'on évalue non seulement l'ampleur qu'aurait un dommage potentiel, mais aussi la mesure dans laquelle ce dommage se produirait.

35. Les représentants de l'Australie et de l'Argentine ont soutenu que les disciplines concernant les décisions en matière d'évaluation des risques énoncées dans l'Accord SPS étaient capitales pour assurer l'efficacité de l'Accord. Le concept du niveau acceptable de protection relevait de la souveraineté nationale et était à juste titre appliqué au niveau national de *façon globale* mais, selon le représentant de l'Australie, il ne pouvait s'appliquer à des décisions particulières concernant des mesures sanitaires ou phytosanitaires particulières d'une manière arbitraire, injustifiable, discriminatoire, ou restrictive pour les échanges. A cet égard, le représentant de l'Argentine a rejeté l'idée qu'un pays puisse, par des décisions politiques subjectives, ne pas tenir compte de la science. En acceptant l'Accord instituant l'OMC, les Membres avaient en fait abandonné une partie de leur souveraineté pour respecter certaines disciplines convenues d'un commun accord, et échapper à l'influence indue d'intérêts sectoriels. Les deux délégations s'associaient pleinement aux efforts ininterrompus du Comité pour élaborer des directives concernant la mise en oeuvre de l'article 5:5.

36. Le représentant des Communautés européennes a soutenu que la diversité des vues sur l'article 5:5 ne nuisait en rien à l'efficacité de l'Accord. Selon lui, la cohérence dans la détermination du niveau de protection entraînerait un *relèvement* général de ce niveau et un accroissement des difficultés commerciales, car les Membres n'essaieraient probablement pas d'être cohérents en abaissant globalement leur niveau de protection. Il reconnaissait que le Président devrait poursuivre son travail d'élaboration de directives relatives à la cohérence, mais conseillait au Comité de ne pas accorder trop d'importance à l'article 5:5 par rapport aux autres parties de l'Accord. En ce sens, la note du Secrétariat avait permis de préciser les différences fondamentales dans la façon qu'avaient les Membres d'interpréter l'article 5:5.

37. Le Président a indiqué qu'il avait rencontré à plusieurs reprises les délégations intéressées pour étudier un projet de directives visant à favoriser la mise en oeuvre dans la pratique de la disposition concernant la cohérence des décisions sur le niveau approprié de protection, comme le stipulait l'article 5:5. Il a noté que des progrès considérables avaient été accomplis quant à la structure des directives et au contenu d'un certain nombre d'entre elles. Cependant, les avis demeuraient partagés sur le rôle de l'évaluation des risques et sur celui, s'il devait y en avoir un, de la gestion des risques. Les opinions divergeaient également sur la manière d'envisager le rapport entre harmonisation internationale et cohérence nationale. Les travaux devenaient plus compliqués du fait que les Membres amélioraient leur connaissance du sujet et modifiaient leurs opinions en conséquence. Le Comité a pris note du rapport du Président et est convenu de poursuivre les consultations informelles en vue de favoriser l'élaboration de directives.

Assistance et coopération techniques

38. Le Secrétariat a rendu compte des activités de coopération technique qu'il avait menées depuis la réunion précédente du Comité. En collaboration avec la Commission du Codex Alimentarius, l'OIE

et l'OMS, deux autres séminaires régionaux avaient été organisés, l'un dans la région du Golfe (Dab) et l'autre en Afrique du Nord (le Caire), en décembre 1996. Ces séminaires, comme les précédents, avaient pour but d'informer les gouvernements des droits et obligations fondamentaux énoncés dans l'Accord SPS et d'expliquer le rôle des organisations internationales compétentes dans ce contexte. Le Secrétariat a remercié l'administration des Etats-Unis d'avoir fourni des fonds et des ressources pour l'organisation des deux séminaires. Un séminaire de l'OMC sur l'Accord SPS avait également été organisé à l'occasion de la réunion du Comité de coordination du Codex pour l'Afrique, à Hairier, en novembre 1996, auquel 21 pays africains avaient participé. A Genève, le Secrétariat avait organisé trois sessions d'information informelles (dans chaque langue officielle de l'OMC) à l'intention des délégués intéressés. En plus d'autres réunions ponctuelles avec des groupes et certaines délégations à Genève, le Secrétariat était prêt à participer à des activités internationales ou régionales lorsqu'on estimait que cela pourrait être utile. Il a toutefois été souligné que la disponibilité dépendrait de la charge de travail de la Division. Il a en outre été noté que le Comité du commerce et du développement donnerait bientôt des renseignements sur le programme d'assistance technique pour 1997.

39. Le représentant de la Commission du Codex Alimentarius a fait observer que la FAO assurait des activités d'assistance technique très diversifiées au niveau des pays, y compris la formation des fonctionnaires chargés du contrôle des aliments. Outre divers séminaires et ateliers qui avaient été organisés avec d'autres organisations internationales, la FAO réalisait actuellement 19 projets concernant le renforcement des opérations de contrôle des aliments et avait exécuté plus d'une centaine de projets similaires au cours des années antérieures pour aider les pays à améliorer leurs activités en matière de qualité et d'innocuité des produits alimentaires. Dans la limite de ses ressources, elle souhaitait renforcer son assistance technique et se félicitait de la coopération étroite instaurée avec l'OMC, l'OIE et la CIPV.

40. Le représentant du CCI a informé le Comité que le Centre s'était occupé de diffuser des renseignements sur les Accords SPS et OTC dans le cadre du suivi du Cycle d'Uruguay. Cela se faisait dans le cadre de séminaires d'une journée qui visaient principalement à informer les milieux d'affaires des incidences des Accords. De tels séminaires avaient eu lieu dans plus de 20 pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie en 1996; il était prévu d'en organiser dans à peu près le même nombre de pays en 1997.

41. Le représentant de la CIPV a rappelé au Comité que l'obligation de justifier par des preuves scientifiques les restrictions phytosanitaires augmentait les besoins d'assistance technique, notamment en ce qui concernait les services de certification et d'inspection à l'importation. Les améliorations étaient très lentes et les ressources disponibles pour l'assistance étaient limitées. Le représentant du Pakistan a appuyé la déclaration du représentant de la CIPV.

42. Le représentant de l'OMS a indiqué qu'un certain nombre de séminaires organisés à l'intention de l'Europe de l'Est sur la politique et la sécurité alimentaires avaient permis de diffuser des renseignements sur l'évaluation des risques et l'établissement de normes alimentaires nationales.

43. Le représentant de l'OIE a pareillement informé le Comité de ses activités en matière de coopération technique. Il a fait observer que l'assistance apportée par l'OIE concernait deux aspects: premièrement, le diagnostic des maladies animales et deuxièmement, une assistance et les conseils dans la lutte contre ces maladies. D'importants progrès avaient récemment été accomplis en vue de la création d'une unité de coordination pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est.

44. Remerciant les organisations internationales et le Secrétariat pour la coopération technique fournie, les représentants de l'Egypte, de l'Inde et du Pakistan ont appelé l'attention du Comité sur les difficultés particulières que rencontraient les pays en développement en ce qui concernait l'établissement, l'élaboration et l'application de mesures SPS, tant pour les importations que pour les

exportations. Ils ont soutenu que l'on ne se rendait pas suffisamment compte de ces difficultés alors même que la période de transition ménagée pour les pays en développement s'était terminée le 1er janvier 1997. Il était demandé au Secrétariat d'établir une note succincte indiquant les questions qui avaient été soulevées lors des séminaires au sujet des difficultés que posait aux pays en développement la mise en oeuvre de l'Accord SPS. Une telle note pourrait aider à délimiter de nouveaux domaines d'assistance technique et permettre de déterminer les façons de résoudre les difficultés observées. Le Secrétariat a indiqué qu'il examinerait la possibilité d'établir une note qui traiterait de manière concrète le type de questions portées à son attention dans le cadre des séminaires et des activités d'assistance technique. Le représentant de la Colombie a demandé l'aide et la coopération du Secrétariat pour la mise en oeuvre de l'Accord SPS.

45. Tout en reconnaissant que les pays en développement avaient besoin d'une assistance technique, le représentant des Etats-Unis s'est déclaré préoccupé par le fait que la question était associée aux dispositions relatives aux périodes de transition prévues par l'Accord. Ce n'était pas parce que les procédures étaient constamment améliorées et élaborées dans tous les pays Membres que ceux-ci ne devaient pas s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité

Révision de la CIPV

46. Le Président a rappelé au Comité qu'un certain nombre de documents concernant la révision de la CIPV (G/SPS/W/65, W/69, W/70 et W/77) avaient été distribués. Le représentant de la CIPV, rendant compte de la consultation technique intergouvernementale de janvier 1997 sur la révision de la CIPV, a fait remarquer que d'importants progrès avaient été accomplis, mais que de nombreuses questions n'avaient pas fait l'objet d'un débat suffisant ni d'un examen complet. Les participants s'étaient entendus sur l'inclusion des organismes non de quarantaine visés par la réglementation dans le champ d'application de la nouvelle convention. L'établissement d'une Commission des mesures phytosanitaires avait été appuyé par la plupart des pays, même si certains s'étaient inquiétés des ressources financières qu'exigeait le fonctionnement d'une telle commission. Des divergences subsistaient au sujet du libellé du certificat phytosanitaire. Finalement, il avait été décidé, lors de la consultation technique, qu'un groupe de travail, chargé de la négociation du texte final de la CIPV révisée, serait établi à la réunion du Comité de l'agriculture de la FAO en avril 1997. Le Groupe de travail ferait rapport au Comité de l'agriculture avant la fin de sa réunion, lequel déciderait si le texte pouvait être recommandé, pour adoption, à la Conférence de la FAO en novembre 1997.

47. Le Président du Comité SPS, qui avait participé à la consultation technique de janvier 1997, estimait que l'on n'avait pas bien compris le rapport entre l'Accord SPS et la CIPV, ce qui pouvait être dû, en partie du moins, à une coordination insuffisante au niveau national. Il a souligné combien il était important que les définitions énoncées dans la CIPV révisée donnent à cette dernière un champ d'application au moins aussi étendu que celui de l'Accord SPS. En outre, il fallait préciser le rôle des normes et il était nécessaire d'établir une commission pour que la CIPV puisse fonctionner et pour améliorer la mise en oeuvre de l'Accord SPS. Les Membres étaient instamment priés d'établir une coordination au niveau national pour faire en sorte que leurs fonctionnaires compétents mesurent l'importance des questions en suspens. Le représentant du Japon a réaffirmé qu'il importait d'améliorer la coordination entre les représentants des gouvernements qui travaillaient à la modification de la CIPV et ceux qui s'occupaient des questions relatives à l'OMC.

Projet d'accord entre l'OMC et l'OIE

48. Le Président a rappelé qu'en mai 1996, le Comité avait examiné un projet d'accord entre l'OMC et l'OIE (G/SPS/W/61). A ce stade, les Membres n'avaient exprimé aucune préoccupation particulière

quant au fond. Cependant, l'OIE ayant différé l'adoption de l'accord afin d'avoir suffisamment de temps pour l'examiner, le Comité SPS n'avait pas alors été plus loin. Il a été noté que l'OIE proposerait le texte, pour adoption, à la session annuelle qu'elle tiendrait à Paris en mai 1997. Le Comité SPS n'a pas soulevé d'objection à l'accord proposé, mais le représentant de l'Argentine a réservé le droit des autorités de son pays de formuler d'éventuelles objections dans les 20 jours suivant la réunion. Une décision formelle sur le projet d'accord serait prise à la réunion suivante du Comité SPS.

Questions diverses

49. Le représentant de la CIPV a fait observer qu'à la session suivante du Comité de l'agriculture de la FAO, deux nouvelles normes seraient examinées et une recommandation serait faite à la Conférence de la FAO en vue de leur adoption. L'une concernait les régimes de certification à l'exportation et l'autre établissait des lignes directrices pour la certification.

50. Le représentant de l'OIE a rendu compte des travaux en matière d'établissement de normes qui seraient examinés à la session générale du Comité international de l'OIE, du 26 au 30 mai 1997. Le Comité du Code zoosanitaire international étudiait, entre autres, de nouvelles propositions concernant des systèmes de surveillance pour les pays exempts d'ESB. La troisième édition du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins venait d'être publiée. L'équivalent concernant la Commission pour les maladies des poissons, le Manuel de diagnostic des maladies des animaux aquatiques, serait présenté, pour adoption, à la réunion de mai 1997.

51. Le représentant de l'OMS a rendu compte d'un certain nombre d'activités menées par la FAO, l'OMS et le Codex. Il a indiqué que les rapports établis à la suite de plusieurs d'entre elles étaient disponibles sur les sites Internet de la FAO ou de l'OMS. L'OMS avait organisé deux consultations en 1996 (avril et mai) relatives à l'ESB, et une autre était prévue pour la fin du mois de mars 1997, à Genève. En réponse aux préoccupations concernant une série de cas d'entérohémorragie à E-coli d'origine alimentaire, une consultation sur la prévention et le contrôle de cette maladie était prévue pour avril 1997. S'agissant des activités du Codex, le représentant de l'OMS a indiqué que la Commission de l'hygiène alimentaire du Codex était convenue de réviser les directives du Codex concernant l'application du système HACCP. Cette révision ferait l'objet d'une discussion à la réunion suivante de la Commission du Codex Alimentarius. Les travaux concernant l'élaboration d'un document traitant des principes de l'évaluation des risques microbiologiques avaient également commencé. La modification des procédures d'acceptation et de notification du Codex avait été examinée au Comité du Codex sur les principes généraux réuni à Paris, en novembre 1996, mais il n'y avait pas eu de consensus. Enfin, le Comité du Codex sur les systèmes de certification et d'inspection des importations et des exportations alimentaires, qui s'était réuni en février 1997 (Sydney), avait décidé de porter les directives visant la conception et l'application des systèmes de certification et d'inspection des importations et des exportations alimentaires à l'étape 8 des procédures d'élaboration du Codex. Il était prévu que ces dernières seraient adoptées à la réunion de la Commission du Codex Alimentarius qui se tiendrait en juin 1997, à Genève.

Autres questions

Salmonelle

52. Le représentant des Etats-Unis a réitéré les préoccupations de son pays concernant les mesures adoptées par un certain nombre de ses partenaires commerciaux, dont le Chili et la République tchèque, sur le contrôle de la salmonelle. En particulier, le Chili n'avait pas motivé son allégation selon laquelle le taux de prévalence de la salmonelle serait moindre pour les produits avicoles nationaux que pour ceux qui étaient importés, et la République tchèque continuait à appliquer un niveau de tolérance zéro à la volaille importée. En outre, les Etats-Unis croyaient savoir qu'il avait été convenu dans le cadre

du Marché commun centraméricain d'harmoniser les prescriptions sanitaires concernant les importations de viande de volaille. Ils souhaitent savoir quand cette législation serait élaborée et mise en oeuvre.

53. Le représentant du Chili a rappelé le document qui avait été présenté à la réunion précédente du Comité sur le même sujet (G/SPS/GN/3). Il a fait observer qu'en ce qui concernait les importations de viande de volaille, des méthodes d'échantillonnage étaient utilisées. Cette pratique n'était pas discriminatoire car elle visait tous les fournisseurs et avait permis au Danemark, par exemple, d'exporter de la viande de volaille vers le Chili. S'agissant de la santé des volailles nationales (traitement national), les autorités chiliennes compétentes appliquaient un système rigoureux de surveillance épidémiologique qui mettait particulièrement l'accent sur la salmonelle. Cette politique avait en outre été renforcée par l'application de la méthode d'analyse des risques HACCP à la production de volaille. Ces normes sanitaires avaient permis à la volaille chilienne de pénétrer sur des marchés particulièrement difficiles d'accès tels que les Communautés européennes, le Japon et Hong Kong. Le Chili était prêt à avoir de nouvelles discussions avec les Etats-Unis.

Procédures coréennes de dédouanement à l'importation

54. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que les consultations avec la Corée sur les procédures de dédouanement à l'importation se poursuivaient. Certaines modifications mises en oeuvre par la Corée étaient encourageantes, mais il y avait toujours des sujets de préoccupation. Le représentant de la Corée a dit que le programme élaboré par son pays pour améliorer ses procédures d'inspection et de quarantaine avait déjà été présenté à la réunion précédente du Comité (G/SPS/GN/6). Le Comité pouvait être assuré que la Corée poursuivrait ses efforts pour rationaliser sa législation sanitaire et phytosanitaire et la rendre conforme à l'Accord SPS.

Restrictions imposées par le Honduras à l'importation de riz brut

55. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré préoccupé par le fait que le Honduras n'avait pas encore levé les restrictions qu'il appliquait à l'importation de riz brut. Le représentant du Honduras a assuré le Comité que les autorités de son pays intensifieraient leurs efforts pour parvenir à une solution rapide du problème.

Réglementation espagnole affectant les calamars importés

56. Rappelant une autre question soulevée à une réunion précédente du Comité, le représentant des Etats-Unis s'est déclaré toujours préoccupé par la nature apparemment discriminatoire de la réglementation espagnole affectant les calamars importés. Le représentant des Communautés européennes a soutenu qu'en plus des recommandations de l'OMS concernant les doses journalières maximales de cadmium et de cuivre, il fallait tenir compte du fait que l'Espagne avait une consommation particulièrement élevée des produits en question, ce qui avait motivé la réglementation introduite par les autorités espagnoles. S'agissant de la nature prétendument discriminatoire de la mesure, il a fait observer que si la norme ne concernait que les pays tiers, dans la pratique, elle était néanmoins reconnue par les Etats membres de la CE à l'intérieur des Communautés. En outre, la majorité des calamars importés en Espagne provenait de sources extérieures aux Communautés européennes.

Prescriptions appliquées par le Japon en matière d'essais pour chaque variété de fruits

57. Le représentant des Etats-Unis a rappelé les nombreuses prescriptions en matière d'essai appliquées par le Japon à différentes variétés du même fruit. Les Etats-Unis examinaient actuellement les nouveaux renseignements fournis par le Japon sur cette question. Le représentant du Japon a indiqué que les autorités de son pays poursuivraient les efforts bilatéraux pour parvenir à une solution.

Interdiction appliquée par l'Australie à l'importation de saumon

58. Les représentants du Canada et des Etats-Unis ont indiqué que la décision de l'Australie de maintenir l'interdiction à l'importation de saumon frais, réfrigéré et congelé sur la base d'une deuxième évaluation des risques constituait pour eux un sujet de préoccupation. Les autorités américaines examinaient actuellement l'évaluation des risques, mais n'étaient toujours pas convaincues. Le Canada avait formellement demandé l'établissement d'un groupe spécial à l'Organe de règlement des différends (20 mars 1997), mais l'Australie n'avait pas accepté cette demande. Le représentant de l'Australie a réaffirmé que l'évaluation des risques entreprise était l'une des évaluations scientifiques des risques les plus longues et les plus détaillées que l'Australie ait jamais effectuées. Elle avait été publiée et pouvait être communiquée aux intéressés.

Analyse des risques et santé animale - Stage de formation international

59. Le représentant de la Suisse a annoncé que l'Office vétérinaire fédéral organiserait, avec le Ministère de l'agriculture de la Nouvelle-Zélande, comme ils l'avaient fait l'été précédent, un stage d'une semaine sur l'analyse des risques, qui aurait lieu du 13 au 18 juillet 1997, à Dübendorf, Suisse. Des renseignements sur ce stage pouvaient être obtenus du Secrétariat ou directement auprès des autorités vétérinaires suisses.

Zones protégées et Communautés européennes

60. Le représentant de l'Uruguay, appuyé par le Mexique, l'Afrique du Sud et le Chili, s'est déclaré préoccupé par une décision de la CE d'éliminer les critères des zones protégées sur le territoire de la Communauté, ce qui risquait de renforcer les prescriptions phytosanitaires et de les étendre à l'ensemble de la Communauté. Le Chili était inquiet des conséquences négatives que cela aurait sur les exportations d'agrumes. Les délégations ont demandé aux Communautés européennes de préciser les aspects techniques et la base scientifique de cette proposition et d'indiquer à quel moment le projet serait notifié. Le représentant des Communautés européennes a fait observer que la question reflétait le débat en cours au Comité phytosanitaire permanent; il ferait part des préoccupations exprimées aux autorités phytosanitaires compétentes. Il a indiqué que la politique suivie par les Communautés européennes signifiait que l'accès aux Communautés dépendrait des conditions sur le lieu d'origine des exportations.

Produits cosmétiques et ESB

61. Le représentant de l'Australie a appelé l'attention du Comité sur la Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997, notifiée au titre de l'Accord SPS sous la cote G/SPS/N/EEC/43. La Directive visait les produits cosmétiques et impliquait que les Etats membres de la CE prendraient toutes mesures nécessaires pour faire en sorte qu'au 30 juin 1997, les produits cosmétiques contenant certaines substances - à savoir, les tissus et fluides d'origine bovine, ovine et caprine provenant du cerveau, de la moelle épinière, des yeux, et les ingrédients qui en étaient dérivés - ne seraient pas mis sur le marché. Appuyé par le Brésil, le représentant de l'Australie s'est déclaré préoccupé par le fait que la Directive ne reconnaissait apparemment pas que la situation zoonositaire des pays fournisseurs pouvait être différente de celle qui prévalait sur le territoire communautaire. Cette législation semblait donc ne pas être conforme à l'article 6 de l'Accord SPS.

62. En réponse, le représentant des Communautés européennes a souligné qu'il y avait beaucoup d'incertitude concernant le taux de prévalence de l'ESB au plan mondial. Considérant que le degré de surveillance à l'échelle mondiale n'avait pas encore été fixé et que la détection de la maladie était difficile en raison de sa longue période d'incubation, on ne savait en fait pas grand-chose au sujet de l'existence de l'ESB hors des Communautés européennes, ni même, à vrai dire, dans les Communautés.

Il a été indiqué que toutes les observations, ainsi que les preuves scientifiques supplémentaires, seraient prises en compte jusqu'au 18 avril 1997 et que le règlement entrerait en vigueur le 1er juillet 1997.

Nouvel organisme d'Etat du Canada

63. Le représentant du Canada a informé le Comité que le Canada regroupait actuellement ses activités en matière d'inspection de produits alimentaires et de quarantaine dans un seul organisme d'Etat. Avant la création de cet organisme, l'inspection des produits alimentaires au Canada relevait de trois ministères distincts: agriculture, pêche et santé. Les partenaires commerciaux du Canada seraient bientôt informés des modifications organisationnelles.

Election du Président

64. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le fait que son mandat se terminerait à la fin de la réunion en cours. Le Conseil du commerce des marchandises avait désigné M. Alex Thiermann (Etats-Unis) comme nouveau Président du Comité SPS. Les délégations ont remercié M. l'Ambassadeur Bergholm pour son excellente contribution en qualité de Président du Comité SPS et ont souhaité la bienvenue au nouveau Président.

Date et ordre du jour de la réunion suivante

65. L'ordre du jour provisoire ci-après a été arrêté pour la réunion des 1er et 2 juillet 1997 (date provisoire):

- A. Adoption de l'ordre du jour
- B. Observateurs
- C. Mise en oeuvre de l'Accord
 - i) Renseignements communiqués par les Membres
 - ii) Problèmes commerciaux spécifiques
- D. Dispositions concernant la transparence
 - i) Examen des notifications spécifiques reçues
 - ii) Toutes autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence
- E. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
- F. Cohérence
- G. Assistance et coopération techniques
- H. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
 - i) Révision de la CIPV
 - ii) Projet d'accord entre l'OMC et l'OIE
- I. Autres questions
- J. Date et ordre du jour de la réunion suivante